

Cabinet du Président
Tél : 04 68 58 14 62

Madame Viviane THIVENT
Conseillère Communautaire

Narbonne, le 19 décembre 2023

Nos réf. : BM/LD/23/54

Objet : Réponses aux questions du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023

Chère Madame,

J'ai bien pris note de vos deux questions posées en conseil communautaire ce jeudi 7 décembre 2023. La première concernait, pour la société de bus Keolis Narbonne et le producteur d'hydrogène Hyd'Occ, la nature des rejets et l'existence d'un prétraitement avant qu'ils ne rejoignent le réseau collectif. La seconde concernait la SCI INTERNON : vous interrogez la nécessité, pour une société immobilière, de conventionner avec le Grand Narbonne pour réguler le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau.

Le Grand Narbonne, en tant que maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement, ne peut accepter dans son réseau que des effluents domestiques. Dans le cas de rejets d'activités autres, les effluents rejetés doivent être assimilables à des rejets domestiques. Si ce n'est pas le cas, l'émetteur doit mettre en œuvre des solutions de traitement, afin de rendre ses effluents assimilables à des rejets domestiques.

La réglementation, à travers la Directive Cadre sur l'eau, impose aux maîtres d'ouvrage des réseaux d'assainissement la mise en place de conventions d'autorisation de rejets avec les entreprises dont l'activité est susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques.

Une convention d'autorisation de rejet des eaux usées est un contrat passé entre l'entreprise, l'agglomération du Grand Narbonne et l'exploitant du système d'assainissement réseau, en l'occurrence sur Narbonne la société Veolia. En la signant, l'entreprise s'engage à traiter ses effluents pollués et à ne rejeter que des

effluents conformes à la réglementation, dans les limites fixées par la convention et correspondants aux capacités de traitement des stations d'épuration concernées. Les eaux polluées non conformes sont donc soit traitées directement par l'industriel en amont de leur rejet dans le réseau d'assainissement collectif, soit stockées et envoyées dans d'autres sites de traitement spécifiques.

Ce contrat fixe donc les modalités de déversement des effluents industriels dans le réseau d'assainissement.

Chaque convention :

- est adaptée suivant l'activité de l'entreprise et ses caractéristiques (taille, consommation d'eau, situation sur le réseau d'assainissement urbain...)
- fixe les conditions d'admissibilité des effluents (nature, fréquence, volume, ...) sur la base de la réglementation en vigueur
- fixe les travaux ou traitements nécessaires afin de rendre le rejet assimilable à un rejet domestique
- fixe les conditions de suivi (mesure du volume déversé, suivi qualité, fréquence d'analyse...)
- fixe les responsabilités de l'industriel et les pénalités qu'il encourt
- fixe éventuellement une participation financière aux coûts d'exploitation (ou de construction) des installations de traitement de la collectivité (si impact très important sur les ouvrages)

Les trois conventions signées par le Grand Narbonne et ayant fait l'objet des décisions du Président que vous avez interrogées en Conseil communautaire le 7 décembre dernier sont :

1- KEOLIS

Les activités principales entreprises dans les locaux de Keolis sont :

- L'exploitation du transport de voyageur
- La maintenance (nettoyage) et réparation du matériel roulant

Les surfaces pouvant générer des eaux polluées non conformes sans prétraitement au réseau d'eaux usées sont l'aire de lavage et le parking. Ces zones sont déjà équipées de systèmes de traitement, permettant l'acceptabilité dans les réseaux :

- Aire de lavage : séparateur d'hydrocarbures ☒ effluents rejetés dans le réseau d'assainissement
- Parking : séparateur d'hydrocarbures ☒ rejet des eaux de pluie dans le milieu naturel (réseau pluvial)

Cette convention prévoit donc le pré-traitement par KEOLIS des effluents non conformes afin qu'ils puissent être ensuite rejetés dans le réseau d'assainissement ou dans le réseau pluvial.

2- SCI INTERNON :

Les activités principales entreprises dans les locaux de SCI INTERNON sont :

- La logistique
- Le lavage de poids lourds
- La restauration

Les surfaces pouvant générer des eaux polluées non conformes en l'état au réseau d'eaux usées sans prétraitement sont l'aire de lavage et la restauration.

Ces zones sont déjà équipées de systèmes de traitement permettant l'acceptabilité dans les réseaux :

- Aire de lavage : débourbeur + séparateur d'hydrocarbures ☒ effluents rejetés dans le réseau d'assainissement
- Restauration : bas à graisse ☒ effluents rejetés dans le réseau d'assainissement

Cette convention prévoit donc le pré-traitement par la SCI INTERNON des effluents non conformes afin qu'ils puissent être ensuite rejetés dans le réseau d'assainissement. NB : l'obtention de la convention de rejet pour cette société était importante dans le cadre de sa certification ISO.

3- QAIR (HYD'OCC) :

La convention s'intéresse aux rejets générés par le process industriel, à savoir :

- Production d'hydrogène
- Stockage d'hydrogène

Les surfaces pouvant générer des eaux non conformes en l'état au réseau d'eaux usées sans prétraitement sont les zones de parking.

Actuellement, le site n'est pas encore actif mais l'industriel s'est engagé à mettre en place les traitements nécessaires pour pouvoir rejeter les eaux conformes :

- Parking, eaux de ruissellement : débourbeur/déshuileur ☒ Rejet des eaux de pluie dans le milieu naturel (réseau pluvial)

- Eau de process : aucun traitement – effluent assimilé à du domestique (eau distillée) ☑ effluents rejetés dans le réseau d'assainissement

Cette convention prévoit donc le pré-traitement par la société QAIR des effluents non conformes afin qu'ils puissent être ensuite rejetés dans le réseau pluvial. Pour l'eau de process, celle-ci sera rejetée directement dans le réseau d'assainissement.

Espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations cordiales.



Bertrand MALQUIER
Maire de Narbonne
Président du Grand Narbonne
Communauté d'Agglomération